

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du 27 mars 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Elle vise en particulier à :

e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.

Article 6, alinéa 1, 2^e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ (...). Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 8a (nouveau)

Lieux d'enseignement

Art. 8a ¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : «le Département») arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II²), le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

Article 9a (nouveau)

Hautes écoles

Art. 9a ¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences financières du peuple demeurent réservées.

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

Article 14, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.).

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.

Article 18, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 19, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 21, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.

Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.

Article 31, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 35, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 40, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 40 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Section 9, article 40a (nouveau)

Unité de
formation
continue

Art. 40a ¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.

² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.

³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.

⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

Article 45, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 47 (nouvelle teneur)

Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.

² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

Article 62, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 63 (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 68, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 68 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

Article 71 (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Article 75 (nouvelle teneur)

Art. 75 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.

Article 76 (nouvelle teneur)

Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 79 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 86 ¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

Article 87 (nouvelle teneur)

Art. 87 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 89, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 90, alinéa 2 (abrogé) **et alinéas 4 et 5** (nouvelle teneur)

² (Abrogé.)

⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 91, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)

Service de la
formation
postobligatoire

Art. 91 ¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 91a (nouveau)

Commissions de
division

Art. 91a ¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

Article 91b (nouveau)

Commission de
régulation en
matière de
transition

Art. 91b ¹ Une commission de régulation en matière de transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² Ses tâches sont les suivantes :

- a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;
- b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;
- c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;
- d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Titre du CHAPITRE VII (nouvelle teneur)**CHAPITRE VII : Personnel du Service de la formation postobligatoire****Article 92** (nouvelle teneur)

Directeurs et
directeurs
adjoints de
division

Art. 92 ¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

Article 93

(Abrogé.)

Article 99 (nouvelle teneur)

Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 107, alinéa 3, lettres c et d (nouvelle teneur)

³ Il leur incombe en particulier de :

- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;
- d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;

Article 114, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 114 ¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable,

mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

Article 115, alinéa 1 (abrogé)

Art. 115¹ (Abrogé.)

Article 117a (nouveau)

Participation au
financement des
hautes écoles

Art. 117a¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci.

² A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Article 117b (nouveau)

Financement

Art. 117b¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

² Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.

Article 120, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 120¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

Article 122, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

Article 126, chiffre 5 (nouveau)

Art. 126 Sont abrogés :

5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 412.11

²⁾ RSJU 412.214

³⁾ RSJU 175.1

